

**Révision du Plan d'Occupation des Sols
de la commune des Portes-en-Ré**

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Règlement de février 2002

avec le règlement de la modification n°1 de décembre 2004 intégré

avec le règlement de la modification n° 2 d'avril 2005 intégré

avec le règlement de la modification n° 3 de juin 2006 intégré

CHAPITRE I : ZONE UA

La zone UA correspond au centre du bourg ancien de la commune des Portes-en-Ré.

Le caractère de la zone consiste en la construction dense de logements, de bureaux, de commerces et de locaux artisanaux dans le maintien et la continuité des activités, densités et formes urbaines existantes. Elle comprend les secteurs UAs et UAAs moins dense où l'implantation à l'alignement est imposée.

L'indice « s » identifie les secteurs soumis au risque de submersion et d'érosion marines qui sont assujettis aux règles particulières du plan de prévention des risques naturels sur l'île de Ré dont le règlement est intégralement repris en annexe 12.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

1 - Rappel : (liste non limitative)

a) l'édification des clôtures est soumise à autorisation (article L 441-2 du Code de l'Urbanisme).

b) les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

c) les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme.

2 - Dans la zone UA, à l'exception des secteurs UAAs et UAs et qui ne sont pas interdits à l'article 2, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les constructions à usage d'habitation;

- les constructions à usage commercial, de bureaux, d'hébergement hôtelier et de services sous réserve qu'elles ne procurent pas de nuisances au voisinage en ce qui concerne le bruit et les odeurs;

- les constructions publiques;
- les équipements d'infrastructures;
- les postes de transformation et de relèvement;
- les commerces à condition que leur surface hors-oeuvre nette n'excède pas 400 m²;
- l'aménagement ou l'extension d'établissements abritant des installations classées à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peuvent résulter de la présence de ces établissements dans la zone;
- la création ou l'extension des constructions à usage artisanale sous réserve qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances pour le voisinage et notamment qu'elles respectent la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit;
- les remblais à hauteur de la voie;
- les garages;
- un abri de jardin démontable
- Lorsque les dispositions d'urbanisme du présent règlement rendraient impossibles la reconstruction d'un bâtiment sinistré, la reconstruction sera admise avec une densité au plus égale à celle du bâtiment sinistré.
- Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées à la date d'octroi de l'autorisation de construire qui la concerne ou en l'absence d'une telle autorisation, en ce qui concerne les clôtures (article 11 alinéa 3) et les espaces plantés et libres (article 13), une autorisation pourra être subordonnée à la démolition par le pétitionnaire de certains éléments non conformes à la réglementation en vigueur lors du dépôt de la demande.

3 - Dans les secteurs UAs et UAAs, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent d'une part les conditions plus contraignantes du plan de prévention des risques naturels sur l'île de Ré intégralement reprises en annexe 12 du règlement du plan d'occupation des sols :

- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage commercial, de bureaux, d'hébergement hôtelier et de services sous réserve qu'elles ne procurent pas de nuisances au voisinage en ce qui concerne le bruit et les odeurs;
- les constructions publiques;
- les équipements d'infrastructures ;
- les postes de transformation et de relèvement ;
- les commerces sous réserve que leur surface hors-oeuvre nette n'excède pas 400 m²;

- l'aménagement ou l'extension d'établissements abritant des installations classées à condition que les travaux permettent de réduire la gêne ou le danger qui peuvent résulter de la présence de ces établissements dans la zone.

- la création ou l'extension des constructions à usage artisanal sous réserve qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances pour le voisinage et notamment qu'elles respectent la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit;

- les remblais à hauteur de la voie ;

- les garages ;

- un abri de jardin démontable

- Lorsque les dispositions d'urbanisme du présent règlement rendraient impossibles la reconstruction d'un bâtiment sinistré, la reconstruction sera admise avec une densité au plus égale à celle du bâtiment sinistré.

- Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées à la date d'octroi de l'autorisation de construire qui la concerne ou en l'absence d'une telle autorisation, en ce qui concerne les clôtures (article 11 alinéa 3) et les espaces plantés et libres (article 13), une autorisation pourra être subordonnée à la démolition par le pétitionnaire de certains éléments non conformes à la réglementation en vigueur lors du dépôt de la demande.

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et décharges ainsi que les affouillements et les exhaussements (à l'exception de ceux autorisés à l'article 1) de sols visés à l'article R 442.2.C du Code de l'Urbanisme,

- les dépôts de toute nature,

- les terrains aménagés soumis à autorisation de camping et de caravanage,

- les parcs résidentiels de loisirs et les villages de toile,

- les lotissements sauf s'il s'agit d'opération à caractère d'habitat locatif social,

- les groupes d'habitation de plus de deux logements sauf s'il s'agit d'opération à caractère locatif social,

- les dépendances qui ne sont pas le complément d'une construction principale existante ou créée ou qui ne sont pas directement destinées à satisfaire les besoins en stationnement d'une construction principale édifiée à proximité immédiate,

- les piscines,

- les terrasses.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

- Est considéré comme accès toute ouverture d'une parcelle ou d'un passage ne desservant qu'une parcelle sur une voie ouverte à la circulation qu'elle soit publique ou privée.
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération, et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie

- Est désignée comme voie, le réseau de desserte ouvert à la circulation automobile et desservant au moins deux propriétés distinctes.
- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile devront avoir une largeur d'emprise au moins égale à 4 m. Cette largeur peut être réduite à 3 m si la voie ne dessert pas plus de trois logements.
- Les voies privées nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Tous les modes d'occupation du sol autorisés dans la zone qui nécessitent une alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau public par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction ou occupation du sol autorisée dans la zone qui nécessite un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement, après avis des services compétents.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (écours communaux). Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau, de réseau insuffisant, les aménagements ou en cas nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - Electricité -Téléphone -Télédistribution

Les réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution seront enterrés ainsi que leurs branchements aux constructions.

ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les terrains doivent présenter une superficie supérieure ou égale à 300 m² par logement pour être constructibles (ou 300 m² pour être constructible pour les constructions à usage autre qu'habitation).

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux terrains existants avant le 7 février 1997 même dans les cas où ceux-ci ont fait l'objet d'une modification de limite séparative sans diminution de surface ou ont fait l'objet d'une augmentation de surface par rattachement d'une partie détachée d'une propriété contiguë. Dans ces deux cas, le terrain ne pourra supporter qu'un seul logement.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux parcelles issues de divisions parcellaires (application du règlement au lot par lot).

Elles ne s'appliquent pas aux postes de transformation et aux postes de relèvement.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long des autres voies existantes (publiques ou privées), modifiées ou à créer :

1 - Toute construction nouvelle doit être édifiée à l'alignement partiellement ou totalement pour tous ses niveaux ou pour les 2/3 de sa façade, qu'ils soient continus ou pas : la partie en retrait éventuel doit être au moins à 5 mètres.

2 - Dans l'ensemble de la zone, bien que l'implantation à l'alignement soit la règle générale, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour qu'une construction soit édifiée à l'alignement des constructions du voisinage le long de la même voie, dans le cas où celles-ci seraient implantées en retrait et présenteraient un caractère d'ensemble à respecter.

Le retrait rendu possible par l'alinéa 2 devra être motivé.

3 - Lorsque la construction est édifée partiellement sur l'alignement, elle doit être prolongée sur le reste de la façade sur rue du terrain, par un mur plein de clôture, d'une hauteur pouvant varier de 1,60 mètre minimum à un maximum de 2 m.

4 - En bordure de la RD 101 (avenue des Salines), toute construction nouvelle pourra être implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait au moins égal à 5 mètres.

5 - Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux parcelles issues de divisions parcellaires (application du règlement au lot par lot).

6. Les postes de relèvement et de transformation devront être implantés à l'alignement actuel ou futur, sauf problème éventuel de visibilité et de sécurité.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans une bande de 15 mètres mesurés à partir de l'alignement des voies publiques ou privées :

1 - Toute construction nouvelle doit être édifée sur les limites séparatives latérales qui touchent une voie.

2 - Bien que l'ordre continu soit la règle générale, une construction peut cependant n'être édifée que sur l'une des limites latérales pour les parcelles ayant une façade sur voie supérieure à 12 mètres. Dans ce cas, la distance entre tout point de la construction et de la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction et jamais inférieure à 3 mètres. Dans le cas où le bâtiment est implanté sur une limite séparative qui n'est pas perpendiculaire à la voie, une distance inférieure à 3 mètres pourra être autorisée si le bâtiment fait un angle inférieur à 90° avec cette limite.

3 - Les parties de constructions implantées en limites séparatives dont la hauteur est supérieure à 3,80 m à l'aplomb de cette limite, ne doivent pas excéder en totalité 8 m de longueur sur la limite. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'adossement (ou d'accotement) à un bâtiment mitoyen existant d'une hauteur supérieure à 3,80 m, dans ce cas la construction ne devra pas excéder le gabarit de ce bâtiment mitoyen.

4 - Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux parcelles issues de divisions parcellaires (application du règlement au lot par lot).

5 - Toute construction peut être implantée sur une limite qui ne touche pas une voie ou à une distance minimum de 3 mètres par rapport à cette limite.

6. Les postes de transformation et de relèvement devront être implantés à 3 mètres des limites séparatives ou en limites séparatives, sauf contrainte résultant de la configuration du terrain.

Au-delà de la bande de 15 mètres :

Le long des limites latérales, au-delà d'une bande de 15 mètres mesurée à partir de l'alignement, ainsi que le long des limites séparatives qui ne touchent pas une voie, toute construction doit être implantée :

- Soit en limite, dans le cas de constructions ne dépassant pas 3,80 mètres de hauteur à l'aplomb de cette limite, sous réserve d'une intégration harmonieuse au bâti environnant.

- Soit en limite également, dans le cas d'une construction principale à adosser à une autre construction principale existante, de hauteur et de volume similaires, implantée également en limite sur la parcelle contiguë ;

- Soit dans tous les autres cas, à une distance de la limite la plus proche au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction et jamais inférieure à 3 mètres.

- Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux parcelles issues de divisions parcellaires (application du règlement au lot par lot).

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Deux constructions non contiguës devront être implantées à une distance d'au moins 2 mètres l'une de l'autre.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux parcelles issues de divisions parcellaires (application du règlement au lot par lot).

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

La surface au sol de l'abri de jardin en bois démontable autorisé par unité foncière ne sera pas supérieure à 10 m²

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder un étage sur rez-de-chaussée, ni 5,80 mètres comptés à partir de la voie jusqu'à l'égout du toit et 7,00 m au faîtage.

La hauteur des constructions en rez-de-chaussée ne peut excéder par rapport à la voie 3,80 mètres à l'égout et 5,30 mètres au faîtage.

Pour les constructions édifiées à l'alignement d'une voie (publique ou privée) de plus de 3,50 mètres de large, la hauteur de la construction à l'aplomb de cette voie ne doit pas excéder la largeur de cette voie augmentée de 2 mètres.

Pour les venelles de moins de 3,50 mètres de large, la hauteur maximale de la construction à l'aplomb de l'alignement n'excèdera pas 4,80 mètres.

Pour les constructions édifiées à l'alignement ou à moins de 5 mètres de celui-ci, le niveau de la chaussée se substitue à celui du sol naturel.

Les constructions publiques de bâtiments scolaires, bâtiments administratifs, sanitaires ou hospitaliers ne doivent pas dépasser 9 mètres au faîtage.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect du caractère, de l'architecture et du paysage urbain de l'Ile de Ré, en particulier sur les points suivants :

1 - Matériaux

En ce qui concerne la maçonnerie :

- pour les nouvelles constructions ou la reconstruction d'une construction ayant subi un sinistre les enduits plats, blanc par la nature du matériau ou par la peinture sont les seuls autorisés.

Les finissages d'enduits seront talochés, de façon à présenter une finition lisse. Tout autre enduit décoratif est interdit en particulier les mouchetis tyroliens.

- Pour les extensions, les réhabilitations des constructions existantes, et pour les dépendances lorsqu'elles ne sont pas visibles des voies, il peut en outre être autorisé la pierre naturelle de pays apparente, avec joints clairs ou de même ton, en creux par rapport au nu de la pierre.

Le repiquage pour mise à nu des pierres est interdit pour les constructions existantes.

Le traitement des façades des dépendances devra être homogène, tout comme les extensions avec le bâtiment qu'elles prolongent.

- Pour le choix des couleurs et des enduits, le pétitionnaire devra se référer à la palette de couleurs, peintures et enduits définie pour l'île de Ré qui peut être consultée auprès du service chargé de l'instruction des permis de construire.

- Toute construction provisoire ou définitive en bois (à l'exception des bâtiments publics et des abris de jardin démontables), métal, éléments préfabriqués légers en béton est interdite, ainsi que marquises (quels que soient leurs matériaux de toiture), balcons et autres ouvrages en saillie.

- Les imitations de matériaux, les matériaux plastiques ou pauvres sont interdits.

- Le bardage bois peut être autorisé pour les bâtiments publics (Mairie, salle polyvalente, club, ...).

2 - Couvertures

Les toitures seront à un ou deux versants.

La pente des toitures doit être voisine de 28 %.

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite creuses du type « tige de botte », de différents tons mélangés.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.

Une chanlatte de 0,20 m devra être posée en bordure de rue.

L'habillage des rives par caisson ou planches de rives verticales est prohibé.

Les châssis de toiture sont interdits sur les rampants, visibles de la voie publique et sont limités à un seul par pan de toiture.

3 - Clôtures

Les clôtures doivent être construites en maçonnerie suivant les prescriptions ci dessus relatives aux matériaux, un enduit blanc taloché ou un enduit très lisse devra les recouvrir et les murs en pierre du

pays des clos traditionnels seront conservés, en cas de pierre naturelle apparente, les joints seront de faible épaisseur et de la couleur de la pierre.

Les piliers des portails ne doivent pas être apparents.

Les clôtures doivent être couronnées suivant le profil traditionnel de l'Ile de Ré avec ou sans tuile, sans bandeau.

La hauteur des murs de clôture sur voie sera au maximum de 1,80 m par rapport à la voie, sauf pour les linteaux de portillon et de portails.

La crête des murs devra suivre la pente de la voie.

En limite séparative autre qu'avec une voie privée ou publique ou qu'avec le domaine public, les clôtures légères peuvent être autorisées, leur hauteur étant limitée à 2 mètres mesurés par rapport au terrain remblayé où elles sont édifiées.

Les clôtures en brandes sont interdites.

Le côté extérieur du mur pourra être habillé de plantes grimpantes ou vivaces comme le précise l'article 13.

4 - Menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures comprennent les huisseries, les contrevents, les portails et les portes de garage.

Les fenêtres seront du type Charentais, c'est-à-dire plus hautes que larges, à un ou deux vantaux, à raison de trois ou quatre carreaux par vantail selon la taille de la fenêtre, sauf pour les cuisines, pour lesquelles des dispositions différentes pourront être retenues.

L'utilisation des linteaux cintrés n'est autorisée que pour les portails.

Les « œils de bœuf » sont interdits en façade sur voie.

Les couleurs vives ou incongrues (rouge, jaune, bleu, violet...) sont prohibées.

La juxtaposition de menuiseries de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.

Les huisseries (portes, fenêtres) doivent être de couleur blanche ou de la couleur des volets.

Les contrevents, les portails et les portes de garage devront être peints dans les tons de gris pâle ou vert ; les couleurs devront recevoir l'agrément des services techniques chargés de l'instruction des demandes de permis de construire.

Pour le choix des couleurs, se référer à la palette de couleurs et peintures définie pour l'Ile de Ré qui peut être consultée auprès du service chargé de l'instruction des demandes de permis de construire. Les abris de jardins en bois démontables seront de couleur naturelle.

Les appuis des fenêtres ne devront pas être en saillie par rapport au nu du mur, de même que les linteaux et jambages. La largeur de tableau sera comprise entre 0,15 et 0,20 m. Les entourages en pierre de taille ne doivent pas rester apparents.

5 - Façades commerciales

Les aménagements des façades commerciales, présentant un caractère décoratif ou publicitaire et comportant des vitrines d'exposition, seront limités à la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles.

La composition des façades devra respecter l'échelle et la trame de construction des immeubles, présenter des lignes simples et être réalisée en matériaux résistants et de qualité ; les matériaux pauvres et les coffrages sont interdits.

6 - Le niveau intérieur de rez-de-chaussée

Le niveau intérieur de rez-de-chaussée ne devra pas dépasser la hauteur de deux marches.

7 - Les vérandas et les serres

Elles pourront être interdites lorsque les perspectives ou nus lointains rendront l'aspect des surfaces vitrées incompatibles avec l'environnement.

Elles ne pourront être autorisées que dans le cadre d'une conception architecturale spécifique excluant toute solution de kit.

En particulier en cas d'adjonction de véranda sur une construction existante :

- la longueur de la façade de la véranda ne pourra excéder le tiers de la façade totale,
- le volume doit s'intégrer avec le bâti existant,
- les matériaux utilisés pour les encadrements devront présenter une unité d'aspect et de couleur en harmonie avec le reste de la construction,
- il est impératif que la pièce donnant accès à la véranda conserve au moins une ouverture directe sur l'extérieur (problème de salubrité).

8 - Les sous-sols et les tertres

Les sous-sols sont autorisés à l'exception des secteurs UAs et UAAs.

Les tertres sont interdits.

9 - Eléments divers

Les pignons aveugles en limite séparative devront être en harmonie avec les façades principales.

Les marquises quel que soit le matériau de couverture sont interdites.

Les postes de transformation et de relèvement devront respecter les mêmes règles concernant l'aspect extérieur que les autres constructions.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prévoir pour une place de stationnement est de 15 m² minimum, non compris les accès.

Il sera exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : au moins 1 place de stationnement par logement ;
- pour les lotissements et les groupements d'habitations existants : 1 place et 1/2 de stationnement par logement dont une 1/2 place de stationnement en collectif ;
- pour les constructions à usage de commerce ou de bureau : néant
- pour les constructions à usage d'activité : néant ;
- pour les restaurants : néant ;
- pour les hôtels : 1/2 place de stationnement par chambre;
- pour les établissements d'enseignement : 1 place de stationnement par classe plus 1 place par emploi administratif

Le nombre de places de stationnement doit être arrondi à l'entier supérieur.

Pour le calcul du nombre de place de stationnement, toute tranche de surface entamée nécessite la création du nombre de place prévu pour la totalité de la tranche.

Ces établissements doivent en outre comporter une place de stationnement pour les véhicules à deux roues.

Ces diverses places de stationnement doivent être aménagées sur la parcelle ou à proximité immédiate.

Les places de stationnement correspondant aux besoins de toute construction ou destination nouvelles qui ne pourront pas, pour des raisons techniques, être réalisées dans les conditions ci-dessus, devront donner lieu au versement de la participation prévue par l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les végétaux qui pourront habiller les murs seront choisis parmi la liste des plantes grimpantes ou vivaces situées en annexe.

ARTICLE UA 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à :

- 2 dans la zone UA et le secteur UAs pour les établissements hôteliers
- 1,50 dans la zone UA et UAs,
- 0,80 dans le secteur UAAs.

Il est rappelé que le plafond légal de densité est fixé à 1 et que l'utilisation d'une densité supérieure donne lieu à versement pour "dépassement du plafond légal de densité" (confer annexes).

Les postes de transformation et de relèvement ainsi que les constructions publiques de bâtiments scolaires, administratifs ou hospitaliers ne sont pas soumis au COS.

ARTICLE UA 15 : DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le dépassement du COS n'est pas autorisé.